



Luzarches, le 07 avril 2023

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 06 AVRIL 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 31 mars 2023

Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du 30 mars le quorum n'avait pas été atteint et ouvre la séance à 17h10

Étaient présents à l'ouverture de la séance (16) : Michel Mansoux, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Eric Niro, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Jean-Christophe Grenet, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Martine Gilles-Duret, Catherine Opéron, Maurice Bellechasse (arrivée 17h20), Eric Richard (arrivée 17h27), Nathalie Corbier (arrivée 17h31), Alexandre Da Costa (arrivée 17h54)

Étaient absents ayant donné procuration (6) :

Arnold Leeuwin à Catherine Opéron
Carole Novara à Nicolas Abitante
Laurence Davase à Michel Zeppenfeld
Pascal Verry à Eric Richard
Nathalie Tessier à Nathalie Corbier
Audrey Villain (départ 18h09) à Gilles Bondoux

Absents (5) : Thierry Caboche, Jean-Philippe Claire, Candice Artiaga, Peggy Hoguet, Simon Schembri

Secrétaire de séance : Monsieur Eric Niro est élu à l'unanimité

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES

DÉCISION 2023-19 en date du 07 février 2023 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre du dispositif "Développement de l'économie par la revitalisation des commerces de proximité et de leur environnement"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,
Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant les travaux nécessaires d'agrandissement du parking de l'Ange, situé en plein centre-ville commerçant de Luzarches

Considérant l'étude réalisée en décembre 2022 par la CCI Val d'Oise, démontrant les besoins impérieux de places de stationnement supplémentaires à proximité immédiate des commerces de proximité du centre-ville de Luzarches, nécessaires pour garantir leur pérennité,

Considérant que les places de parking en projet ne sont situées qu'à quelques dizaines de mètres des principaux commerces de centre-ville



Considérant le devis de notre bailleur voirie, la sté FILLoux, qui s'élève à 87 558,10 € H.T. € pour l'ensemble des travaux.

Considérant le dispositif «Développement de l'économie par la revitalisation des commerces de proximité et de leur environnement », proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants, pour une subvention à hauteur de 25 % du montant H.T. des travaux

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2023.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 21 889,52 €

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant de la subvention sollicitée et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit qu'il est prévu d'inscrire les dépenses correspondantes au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-20 en date du 09 février 2023 – Contrat Securitas – télésurveillance Eglise
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer la surveillance de l'église "Saint-Côme Saint-Damien" la commune doit souscrire un contrat de télésurveillance.

Considérant l'offre de contrat proposée par la société « SECURITAS SALERT SERVICES SAS », Parc de Poumeyrol, 393 Chemin du Bac à Traille- CS 90161 – 69643 Caluire et Cuire cédex, SIRET 790 184 675 01175.

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la Société « SECURITAS SALERT SERVICES SAS » de télésurveillance sur le bâtiment : Eglise "Saint-Côme Saint-Damien" sis 2 rue François Ganay - 95270 LUZARCHES

Article 2 : Dit que ce contrat est passé pour une période de trois ans (trente-six mois), soit du 15 février 2023 au 15 Février 2026 et pourra être renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance pour une durée égale de 3 fois 1 an sauf dénonciation par lettre recommandée avec AR par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le coût global de la prestation est de :

- Abonnement mensuel de télésurveillance – 20 points de détections - 25,00 € HT – 30,00€ TTC
- Levée de doute 4 caméras (Option 1) – 10,00€ HT – 12,00€ TTC
- Mise en route (validation technique des essais et enregistrement des consignes) – 60,00 € HT – 72,00€ TTC une seule fois

👉 Soit pour l'année 2023 la somme de : 95,00€ HT – 114,00€ TTC

👉 Pour les années suivantes : 35,00€ HT – 42,00 € TTC

Le coût total pour les 3 ans est de 130,00€ HT – 198,00 € TTC

Les prix seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'article 10.2 du contrat joint.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.



DÉCISION 2023-21 en date du 10 février 2023 – Suppression de la régie Comité des Fêtes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2021-090 du 21 juin 2021 instituant une régie d'avances et recettes « Comité des Fêtes ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 janvier 2023

Considérant que la régie Comité des Fêtes ne fonctionne pas, il est donc nécessaire de la supprimée

DÉCIDE

Article 1^{er} : Que la régie d'avance et de recettes « Comité des Fêtes » auprès des service de la Mairie, installée le 21 juin 2021 est supprimée à la date du 1^{er} février 2023.

Article 2 : - A la même date il est mis fin aux fonctions de Madame Martine Gilles-Duret, en qualité de régisseur titulaire et Mme Laurence DAVASE et M. Maurice BELLECHASSE, en qualité de mandataires suppléants.

Article 3 : Il est précisé que l'avance et le fond de caisse ont été virés vers le compte SGC.

Article 4 : il est précisé que le compte DFT-NET numéro 00002002450 est clôturé.

Article 5 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-22 en date du 13 février 2023 – Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du DSIL – Réhabilitation et extension de l'accueil de loisirs sans hébergement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le projet de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches, à vocation intercommunale, qui s'avère indispensable et prioritaire,

Considérant l'appel à projets de la Préfecture du Val d'Oise aux collectivités territoriales éligibles à la DSIL pour l'année 2023,

Considérant que les travaux seront prévus au Budget d'investissement 2023 de la ville de Luzarches et qu'ils sont subventionnables au titre de la DSIL pour l'année 2023,

Considérant le plan de financement de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches

PLAN DE FINANCEMENT RÉHABILITATION ET EXTENSION DE L'ALSH de LUZARCHES			
Dépenses		Recettes	
	HT	Base	Montant



Montant des travaux	1 628 252,38 €	Subvention Département du Val d'Oise	360 000,00 €	90 000,00 €
		Subvention de la Région Ile de France	200 000,00 €	100 000,00 €
		CAF du Val d'Oise		295 781,00 €
		DSIL Sollicitée		816 820,90 €
		Part Communale		325 650,48 €
Total	1 628 252,38 €	Total		1 628 252,38 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la DSIL 2023 pour le projet de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches pour un montant de 816 820,90€

Article 2 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DSIL 2023 et le taux réellement attribué,

Article 3 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnée ou non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-23 en date du 17 février 2023 – Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR – Réhabilitation et extension de l'accueil de loisirs sans hébergement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,
Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le projet de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches, à vocation intercommunale, qui s'avère indispensable et prioritaire,

Considérant l'appel à projets de la Préfecture du Val d'Oise aux collectivités territoriales éligibles à la DETR pour l'année 2023,

Considérant que les travaux seront prévus aux Budgets d'investissement de la ville de Luzarches et qu'ils sont subventionnables au titre de la DETR,

Considérant le plan de financement de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches

PLAN DE FINANCEMENT RÉHABILITATION ET EXTENSION DE L'ALSH de LUZARCHES				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des travaux	1 628 252,38 €	Subvention Département du Val d'Oise	360 000,00 €	90 000,00 €
		Subvention de la Région Ile de France	200 000,00 €	100 000,00 €



		Subvention CAF du Val d'Oise	295 781,00 €
		DETR+ DSIL Sollicitées	816 820,90 €
		Part Communale	325 650,48 €
Total	1 628 252,38 €	Total	1 628 252,38 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2023 pour le projet de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches pour un montant de 816 820,90€

Article 2 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR 2023 et le taux réellement attribué,

Article 3 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnée ou non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-24 en date du 16 mars 2023 - Contrat passé avec la Société CAPSYS - location maintenance pour un TPE (Carte Bleue)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Considérant la demande de la DGFIP de dématérialiser au maximum les encaissements des régies de la commune

Considérant que la commune souhaite élargir les modes de règlements proposés aux administrés et aux exposants, et notamment le paiement en carte bleues.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de prendre le matériel adéquat, soit un TPE

Considérant la proposition faite par la société CAPSYS, 3 boulevard Michael Faraday – Zone Business Park – 77 700 Serris – N° Siren 517 830 402 pour la location d'un TPE Modèle Ingenico Move 5000 B/G.

Considérant que le coût de cette location est de 56,00€ HT par mois soit 67,20€ TTC et comprend :

- La mise à disposition du matériel TPE
- L'abonnement IP
- L'Abonnement Sim
- La Maintenance avec échange standard
- Le Logiciel CB
- Le Logiciel CB sans contact
- Le Cable de liaison PC

Considérant que cette location est payable par trimestre soit 168,00€ HT - 201,60€ TTC

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE



Article 1^{er} : De signer le contrat passé avec la Société CAPSYS - 3 boulevard Michael Faraday - Zone Business Park - 77 700 Serris - N° Siren 517 830 402 - pour la location d'un TPE modèle Ingenico Move 5000 B/G.

Article 2 : Précise que le coût de cette location est de 56,00€ HT par mois soit 67,20€ TTC et est payable au trimestre soit 168,00€ HT - 201,60€ TTC

Article 3 : Dit que le prix de cette location comprend :

- La mise à disposition du matériel TPE
- L'abonnement IP
- L'Abonnement Sim
- La Maintenance avec échange standard
- Le Logiciel CB
- Le Logiciel CB sans contact
- Le Cable de liaison PC

Article 4 : Précise que le contrat est passé pour une période de 48 mois soit 4 ans.

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-25 en date du 16 mars 2023 - Séjour juillet 2023 - Domaine du Lieudieu à Beauchamps (80) - Fixation des participations des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune souhaite organiser un séjour de 5 jours, pour les enfants âgés de 7 à 15 ans, durant la période estivale allant du 17 au 21 juillet 2023,

Considérant que le coût du séjour (alimentation, hébergement, matériel pédagogique, masse salariale, transport et activités) est estimé à 13 321,26€ TTC soit un coût total par enfant estimé à 493,38 €

Considérant la nécessité de fixer la participation des familles Luzarchoises et non Luzarchoise, pour le séjour d'été proposé

DÉCIDE

Article 1 : de Fixer les participations des familles luzarchoises et non luzarchoises, selon le quotient familial comme suit :

Tarif du séjour au Domaine Lieu-Dieu
du 17 au 21 juillet 2023

Tranches quotient familial	Luzarchois							Non luzarchois	
	0 à 599 €	600 à 899 €	900 à 1199 €	1200 à 1499 €	1500 à 1799 €	1800 à 2099 €	2100 € et plus	0 à 1499 €	1500 € et plus
montant	148,02 €	172,68 €	197,32 €	222,02 €	246,69 €	271,36 €	296,03 €	320,70 €	345,37 €
participation	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %

Article 2 : Précise les formalités d'inscription comme suit :

Pourront être inscrits les enfants dont le dossier administratif est complet (fiche sanitaire de liaison, carnet de santé, attestation d'assurance, test anti-panique à réaliser en piscine, justificatif de domicile).

Article 3 : Dit que les Luzarchois seront prioritaires.

Article 4 : Les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.



DÉCISION 2023-26 en date du 16 mars 2023 - Contrat avec l'imprimerie STIP - Régie publicitaire - journal municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-77 en date du 28 juillet 2021, portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune souhaite faire appel à une société qui se rémunère par des recettes d'encarts publicitaires pour l'impression du magazine.

Considérant que le magazine de la commune "Le Lusareca, Le Mag" est édité 3 fois dans l'année en 2500 exemplaires

Considérant l'offre faite par l'imprimerie STIP sis 1 & 3 rue des Charbonniers - Domont (95), siret 39190296200011, pour 3 parutions pour l'année 2023 dont les caractéristiques sont :

- * Format fini : A4 - 28 pages
- * Impression quadrichromie recto verso sur papier PEFC 150gr
- * Tirage 2500 exemplaires
- * Façonnage 2 piqûres metal
- * Livraison 1-point Luzarches
- * Recherche de publicité nécessaire à l'édition du journal municipal

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de régie publicitaire avec l'imprimerie STIP

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : de Passer un contrat de régie publicitaire (joint à la présente), avec l'imprimerie STIP sis 1 & 3 rue des Charonnières - 95 Domont - Siret 391 902 962 00011.

Article 2 : précise que le contrat est passé pour une durée de un an à compter du 1er Janvier 2023, renouvelable par tacite reconduction, sans qu'il soit nécessaire d'établir un nouveau contrat, pour une durée d'une année.

DÉCISION 2023-27 en date du 16 mars 2023 - Fixation des tarifs de sponsoring - Communication événement exposition de voitures anciennes et concert de Rock

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que l'Association AAAL en collaboration avec la commune organise sur une journée une expositions de voitures anciennes et un concert de rock.

Considérant l'importance de l'événement et son rayonnement local

Considérant que la commune cherche des partenaires pour le financement de cette manifestation.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs du sponsoring

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer le tarif de sponsoring à 500€ contre un emplacement pour un logo sur l'ensemble des moyens de communication mis en place pour la promotion de cet événement.

Article 2 : Dit que les recettes sont encaissées par la régie de recettes « Produits Divers »

Observations :



Madame Opéron s'interroge sur Le fait d'inscrire au budget des projets d'investissement et en même temps de lancer les demandes de subvention. Monsieur le maire précise que c'est un budget prévisionnel et que les opérations seront lancées que si un cofinancement des opérations est obtenu. Mme Opéron demande pourquoi la régie Comité des fêtes est supprimée Le maire explique qu'elle était très difficile à faire fonctionner puisque les régisseurs doivent être présents à chaque manifestation pour pouvoir encaisser l'argent et donc peu utiliser, la DGFIP nous a donc demandé de fermer cette régie. Il est préféré un fonctionnement en s'appuyant sur des associations pour organiser les différentes manifestations payantes.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-26- Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 16 février 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 16 février 2023 dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Madame Opéron demande pourquoi le point sur les jardins familiaux a été un simple avis sur le conseil de janvier et une délibération sur le conseil de février.

Monsieur le Maire précise qu'en février, le point était, contrairement au mois de janvier, un point à l'ordre du jour et que, de ce fait, l'avis doit prendre obligatoirement la forme d'une délibération puisqu'il y a eu inscription à l'ordre du jour, débat puis vote. Toutefois, sur le fonds, il s'agit d'un avis et non d'une décision exécutoire sur laquelle ce soit.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (C. Opéron + pouvoir A. Leeuwin) et 14 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 16 février 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable
17h20 arrivée de Monsieur Maurice Bellechasse

DÉLIBÉRATION N°2023-27 - Retrait de délégation - décision relative au maintien en qualité d'adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-20

Vu la délibération 2020-11 en date du 28 mai 2020, nommant Monsieur Jean-Philippe Claire adjoint au maire

Vu l'arrêté 2020-149 en date du 23 septembre 2020, par lequel Monsieur le Maire a donné délégation de fonction et de signature à un adjoint, Monsieur Jean-Philippe Claire, dans les domaines suivants :

- * Gestion et mise en sécurité des bâtiments
- * Espaces publics
- * Voirie
- * Espaces verts
- * Eclairage public

Vu l'arrêté 2023-11 en date du 31 janvier 2023 portant retrait de délégation de fonction et de signature.

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Philippe Claire, adjoint au Maire ; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur Jean-Philippe Claire, adjoint au Maire.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, par un vote à bulletin secret

Décide

Article 1 : Prend acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Philippe Claire, adjoint au Maire.



Article 2 : Décide de se prononcer par le biais d'un vote à bulletin secret

Article 3 : Décide de faire cesser les fonctions de Monsieur Jean-Philippe Claire en tant qu'adjoint au Maire par

Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 17

Suffrage exprimé : 17 16 voix contre 1 voix pour

Article 4 : Précise que depuis le 1^{er} février 2023, Monsieur Jean-Philippe Claire ne perçoit plus aucune indemnité.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

17h27 Arrivée de Monsieur Eric Richard (+ pouvoir M. Pascal Verry)

DÉLIBÉRATION N°2023-28 – SICTEUB – Adhésion des communes de Plailly et Mortefontaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le SICTEUB, par courrier en date du 26 janvier 2023, nous informe que les communes de Plailly et Mortefontaine ont demandé leur adhésion au syndicat pour la compétence eaux pluviales urbaine

Considérant que le Comité syndical du SICTEUB a approuvé cette adhésion lors de la séance du 19 janvier 2023.

Considérant que le préfet du Val d'Oise demande à ce que l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat délibèrent quant à l'admission de ces nouvelles communes.

Considérant qu'à défaut de délibération la décision de la commune sera réputée favorable.

Il est donc demandé à l'assemblée de donner son avis sur l'admission des communes de Plailly et Mortefontaine au SICTEUB.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De donner un avis favorable à l'admission des Communes de Plailly et Mortefontaine au SICTEUB.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-29 – Avenant n°2 passé avec la préfecture – Transmission électronique des actes administratifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



Considérant qu'afin d'optimiser ses procédures et réduire les flux papier, la commune a passé une convention avec la préfecture pour la télétransmission des actes, lors de sa séance en date du 31 janvier 2019.

Considérant que pour tout ce qui est transmission comptable et plus particulièrement la transmission des budgets à la préfecture par voie dématérialisée.

Considérant que pour des raisons pratiques, la commune souhaite transmettre ces documents par l'intermédiaire de son logiciel finance : *Berger Levrault*.

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant à ladite convention afin de rajouter « Berger Levrault » comme opérateur de transmission.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention passée avec la préfecture relative à la dématérialisation des actes administratifs.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 à la convention passée avec la Préfecture relatif à la transmission électronique des actes administratifs

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

17h31 – Arrivée de Madame Nathalie Corbier (+ pourvoir Nathalie Tessier)

DÉLIBÉRATION N°2023-30 – Dissolution du syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège – Réintégration des résultats dans le Budget de la commune de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2121-9 et 2311-5

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour la gestion du collège, en date du 27 octobre 2020 actant la dissolution de celui-ci au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet, en date du 18 janvier 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du collège.

Considérant que la commune de Luzarches et les communes membres ont également acté cette dissolution.

Considérant que lors de sa séance du 27 juin 2022, le syndicat intercommunal a voté la répartition des résultats du compte administratif, en fonctionnement et en investissement, au prorata du nombre d'élèves inscrits au collège au 1^{er} janvier 2022.

Considérant que pour la commune de Luzarches, le nombre d'élèves est de 266 au 1^{er} janvier 2022.

Le compte administratif 2021 laissé apparaître un résultat de :



Fonctionnement = 39 627,72
Investissement = 22 757,97

Considérant qu'afin de solder les résultats de clôture du budget du syndicat intercommunal du collège il est nécessaire de reprendre les résultats du compte administratif du budget du syndicat intercommunal du collège 2021 dans le budget principal 2023 de la commune, au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier 2022 et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivants :

- Article 002 – recettes de fonctionnement : + 16 946,90€
- Article 001 – recettes d'investissement : + 9 732,51€

Il est donc demandé aux membres d'approuver la reprise des résultats du budget du Syndicat intercommunal pour la gestion du collège, au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier 2022, dans le budget principal de la commune.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la reprise des résultats du budget du Syndicat intercommunal pour la gestion du collège, au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier 2022, dans le budget principal de la commune :

- Article 002 – recettes de fonctionnement +16 946,90€
- Article 001 – recettes d'investissement +9 732,51€

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-31 – Dissolution du syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège – Réintégration de l'actif dans celui de la commune de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour la gestion du collège, en date du 27 octobre 2020 actant la dissolution de celui-ci au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet, en date du 18 janvier 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du collège.

Considérant que la commune de Luzarches et les communes membres ont également acté cette dissolution.

Lors de sa séance du 27 juin 2022, le syndicat intercommunal a voté la rétrocession du stade et de tous les équipements liés (Terrain, vestiaires, clôture...)

L'état de l'actif du syndicat du collège transmis par le percepteur laisse apparaître une valeur d'acquisition totale de 1 161 390,47€ avec une valeur nette comptable de 956 910,83 € et un montant de subventions de 308 565,59 €.



Afin de transférer l'actif du syndicat du collège à celui de la commune de Luzarches il est nécessaire de passer les écritures comptables suivants :

COMPTE	VALEUR D'ACQUISITION	VALEUR NETTE (après amortissement)
2113	5 794,94	5 754,94
2128	834 662,86	834 662,86
21312	116 493,03	116 493,03
2184	7 152,27	0
2188	5 991,06	0
248	191 336,31	0
TOTAL	1 161 390,47	956 910,83

Il en est de même pour les subventions reçues par le syndicat intercommunal du collège devant apparaître dans les comptes de la commune comme suit :

- Compte 1321 : + 17 993,73
- Compte 1323 : + 287 470,06
- Compte 1341 : + 3 101,80

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le transfert de l'actif du syndicat du collège à celui de la commune comme détaillé ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le transfert de l'actif du syndicat intercommunal du collège dans celui de la commune de Luzarches comme suit :

COMPTE	VALEUR D'ACQUISITION	VALEUR NETTE (après amortissement)
2113	5 794,94	5 754,94



2128	834 662,86	834 662,86
21312	116 493,03	116 493,03
2184	7 152,27	0
2188	5 991,06	0
248	191 336,31	0
TOTAL	1 161 390,47	956 910,83

Article 2 : D'approuver le transfert des subventions reçues par le syndicat intercommunal du collège dans les comptes de la commune comme suit :

- Compte 1321 : + 17 993,73
- Compte 1323 : + 287 470,06
- Compte 1341 : + 3 101,80

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-32 - Règlement intérieur des locations de salles communales - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2021-83 en date du 30 septembre 2021 modifiant le règlement de location des salles Communales – Age d'Or et Blanche Montel

Considérant que suite à la visite du SDIS à la salle Blanche Montel et afin de donner suite à leurs remarques il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur des locations de salle, plus particulièrement pour la salle Blanche Montel et de rajouter l'article 5.1, ci-dessous :

Article 6-1 : sécurité incendie.

Le demandeur ou l'organisateur est responsable de faire appliquer les consignes de sécurité incendie. Le demandeur ou l'organisateur doit prendre connaissance du plan d'évacuation se situant à l'entrée du bâtiment avec l'emplacement des différents organes de sécurité incendie (déclencheur manuel, déclencheur des trappes de désenfumage, RIA et extincteurs) pendant la prise de possession des lieux avec le représentant de la commune.

Le demandeur ou l'organisateur doit également veiller à laisser libre accès les portes de secours indiqué par un affichage réglementaire. Les issues de secours devront rester déverrouillées pendant toute la manifestation. Le demandeur aura la charge de faire respecter les consignes.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie le demandeur ou l'organisateur doit veiller à ce que toutes personnes soient évacuer de l'établissement et doit procéder à la vérification des pièces mis à sa disposition (toilette, vestiaire, salle, cuisine...).

En cas de sonorisation d'un événement, le demandeur ou l'organisateur doit effectuer les branchements du matériel sur des prises dédié à cet effet. Ils seront indiqués par le représentant de la commune pendant la remise des clefs et matérialiser par un affichage.

Le demandeur ou l'organisateur devra toujours veiller au libre accès du bâtiment, notamment pour tout véhicule d'intervention de sécurité.



Le demandeur ou l'organisateur devra veiller au bon déroulant de l'évacuation des personnes en situations handicapées présente pendant la manifestation.

SALLE BLANCHE MONTEL

En cas de sonorisation d'un événement, le demandeur ou l'organisateur doit effectuer les branchements du matériel sur des prises dédiées à cet effet. Elles seront indiquées par le représentant de la commune pendant la remise des clefs et matérialisées par un affichage.

Considérant la demande de la DGFIP de dématérialisé au maximum les encaissements sur les régies de recettes,

Considérant que la commune à fait le choix de louer un TPE (paiement par carte bancaire) et permettre ainsi aux usagers un moyen de paiement supplémentaire

Il proposé de rajouter les modes de règlement comme suit :

Les recettes sont encaissées par la régie de recettes « Affaires Générales » et selon les modes de recouvrement suivants :

- ♦ Numéraire
- ♦ Chèques
- ♦ Cartes bancaires
- ♦ Virement
- ♦ Prélèvement

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur de location des salles communales modifié comme ci-dessus indiqué. (le règlement intérieur est joint à la présente délibération).

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-33 – Compte de Gestion 2022 - Adoption

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion du receveur municipal - recettes et dépenses de l'année 2022,

Vu le détail des opérations, les budgets et tous les documents de comptabilité nécessaires,

Considérant que toutes les opérations de recettes et dépenses apparaissent convenablement justifiées et conformes au compte administratif,

Statuant sur les opérations de l'exercice 2022, sauf apurement et règlement par le Juge des comptes, d'admettre pour cet exercice :

Le compte de gestion 2022 du budget principal a été dressé par la DGFIP de Garges les Gonesse et se présente de la façon suivante :



	Résultat exercice précédent (2021)	Résultat 2022	Résultat cumulé
Fonctionnement	942 609,94	222 715,98	1 165 325,92
Investissement	1 045 640,57	-826 697,93	218 942,64
TOTAL	1 988 250,51	-603 981,95	1 384 268,56

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 mars 2023

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 4 abstentions (C. Opéron + pouvoir A. Leeuwin, Eric Richard + pouvoir P. Verry) et 17 voix pour

Décide

Article 1 : D'adopter le compte de gestion du budget principal de la ville relatif à l'exercice 2022, dressé par la DGFIP de Garges les Gonesse dont les résultats sont conformes à ceux du Compte Administratif du même exercice.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-34 - Compte Administratif 2022 - Adoption

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14,

Après avoir entendu lecture et commentaires des résultats du Compte Administratif 2022 du budget principal de la ville, présenté par Madame CORBIER, Adjointe au Maire chargée des finances,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 23 mars 2023

Sous la présidence de Madame Nathalie Corbier, lors de cette séance, Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 Abstentions (C. Opéron + pouvoir A. Leeuwin, Eric Richard + pouvoir P. Verry) et 16 voix pour

Décide

Article 1 : D'adopter le compte administratif 2022 du budget principal de la ville arrêté aux sommes suivantes :



SECTION FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAP	libelle	montants	CHAP	libelle	montants
011	charges à caractères générales	1 779 862,87	002	résultat de fonctionnement	942 609,94
012	charges de personnel	2 836 567,55	013	atténuations de charges	83 123,86
014	atténuation de produits	306 469,00	70	produits des services	633 022,95
65	autres charges de gestion courante	404 101,16	73	impôts et taxes	3 488 658,18
66	charges financières	43 181,88	74	dotations et participations	1 311 347,17
67	charges exceptionnelles	17 891,33	75	autres produits de gestion courante	103 187,05
042	opérations d'ordre entre sections	1 335 017,73	76	produits financiers	23,10
023	Virt section d'investissement		77	reprise sur amortissement et provisions	1 174 174,23
	TOTAL	6 732 816,52		TOTAL	7 898 142,44

SECTION INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAP	libelle	montants	CHAP	libelle	montants
040	Opération d'ordre de transfert entre section	161 995,96			
041	Opération patrimoniales	2 734,80			



			solde d'exécution section			
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CA 2022			RESULTAT D'INVESTISSEMENT CA 2022			1 045
						65
						200
SF	RECETTE	6 955 532,50 subvention	SI	RECETTE	3 340 542,38	
SF	DEPENSE 204	6 732 910,52 emprunts et dettes versées	SI	DEPENSE 16	4 107 240,31 emprunts et dettes assimilées	1 468
RESULTAT N-1 (002)	EXCEDENT	942 609,94 immobilisations	N-1 (001)	EXCEDENT	1 045 640,57 travaux effectués d'office pour cpte	
RESULTAT SF		1 165 325,92	SOLDE D'EXCECUTION 2022		218 942,64	267
Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable	22	immobilisations reçues en affectation		041	Opérations patrimoniales	2
	23	immobilisations en cours	29 475,30	22	immobilisations corporelles	
DÉLIBÉRATION N°2023-35 - Affectation du résultat 2022	45411	travaux effectués d'office pour cpte de tiers	267 746,22	040	opération ordre entre sections	1 335
	TOTAL		4 167 240,31		TOTAL	4 386

DÉLIBÉRATION N°2023-35 - Affectation du résultat 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Considérant les résultats du compte administratif 2022 du budget principal tel que présenté :

	Résultat exercice précédent (2021)	Résultat 2022	Résultat cumulé
Fonctionnement	942 609,94	222 175,98	1 165 325,12
Investissement	1 045 640,57	-826 697,93	218 942,64



TOTAL	1 988 250,51	-603 981,95	1 384 268,56
--------------	---------------------	--------------------	---------------------

Vu l'avis de la commission finances en date du 23 mars 2023

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame CORBIER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 Abstentions (C. Opéron + pouvoir A. Leeuwin, Eric Richard + pouvoir P. Verry) et 17 voix pour

Décide

Article 1 : De confirmer la reprise anticipée inscrite au budget primitif 2023 du résultat cumulé 2022 de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	
compte 002 (recettes Commune) :	976 325,92€
Section d'investissement :	
compte 1068 (recette) :	189 000,00€
Section d'investissement :	
compte 001 (recettes Commune) :	218 942,64 €
TOTAL :	1 384 268,56 €

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

17h54 - Arrivée de Monsieur Alexandre Da Costa

Madame Opéron et Monsieur Richard demande pourquoi les indemnités des élus ont augmentés de 3,5% alors que l'indemnité de Monsieur Jean-Philippe Claire n'est plus versée.

Monsieur le Maire répond que lorsque le budget a été préparé et équilibré, nous n'avions pas encore pris en compte le non-versement de cette indemnité. Comme nous ne savons pas encore si un autre conseiller municipal sera nommé adjoint, nous avons préféré laisser la somme.

Mme Opéron et Mr Richard demandent pourquoi une si grande différence sur les inscriptions du compte 611 entre 2022 et 2023.

Il est précisé que le passage en M57 nous a permis de revoir l'ensemble des affectations des dépenses et nous avons rectifié beaucoup d'inscriptions de dépenses entre les comptes 6156, 611 et 6042.

Un compte emprunt est alimenté avec une somme importante, est-il prévu de faire un nouvel emprunt ? Mr le Maire répond qu'il n'est pas prévu de nouvel emprunt mais que nous ne pouvons pas inscrire les subventions non acquises et que donc des décisions modificatives seront faites en cours d'année pour transformer le compte emprunt en compte subvention au fur et à mesure des obtentions. Mme Opéron et Mr Richard font remarquer que la subvention au CCAS a diminué cette année. Le maire précise que nous sommes attentifs à conserver un budget identique pour cet établissement mais qu'il cumule un report de budget de plus de 22 000 € qui a été pris en compte pour déterminer le montant de la subvention allouée.



Il est demandé si l'aide aux devantures est conservée, monsieur le Maire répond que oui dans les conditions prévues par le Conseil.

Madame Opéron n'a pas vu sur le budget de travaux concernant les vestiaires du stade. Monsieur le maire répond qu'en effet il n'est rien prévu cette année mais que l'équipe est consciente de la nécessité des travaux mais a estimé que la priorité 2023 serait sur le centre de loisirs, Le champs de foire et la construction du nouveau Centre Technique.

Monsieur Richard souhaite que le point relatif au taux 2023 soit voté avant celui du Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-36 - Vote des taux 2023

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et 1612-2,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B et 1639 A,

Vu la LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances,

Considérant la volonté de la Municipalité de ne pas augmenter le taux des taxes locales afin de permettre de préserver le pouvoir d'achat des Luzarchois,

Considérant que pour compenser la suppression de la Taxe d'Habitation (TH), les communes se verront transférer en 2023 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2022 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFPB qui viendra s'additionner au taux communal. Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu l'avis de la commission finances en date du 23 mars 2023

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De voter les taux de contributions directes au titre de l'exercice budgétaire 2023, comme suit :

Taux - Désignation des taxes :	
Taxe Foncier Bâti (14,18% + 17,18% de la part départementale)	31,36 %
Taxe Foncier non Bâti	118,38 %
Cotisation Foncière des Entreprises	20,88 %

Article 2 : Il est précisé que le taux de la taxe d'habitation est maintenu à 17,86%

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

18h09 Départ de Madame Audrey Villain – Pouvoir donné à Monsieur Gilles Bondoux



Après avoir voté les taux pour 2023, l'assemblée vote à **présent** le budget primitif de la commune.

DÉLIBÉRATION N°2023-37 - Budget Primitif 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2312-1 et suivants,

Vu le rapport d'orientations budgétaires en date du 16 février 2023,

Après avoir entendu lecture des comptes, en recettes et dépenses, proposés par Monsieur le Maire et présentés par Madame Nathalie Corbier, au titre du Budget Primitif du budget principal de la ville pour l'exercice 2023 comme suit :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
011	Charges à caractères générales	2 125 341,84	002	Résultat de fonctionnement reporté (Commune)	976 325,92
			002	Résultat de fonctionnement reporté (synd CES)	16 946,90
012	Charges de personnel	2 914 963,98	013	Atténuations de charges	31 320,00
014	Atténuation de produits	306 000,00	70	Produits des services	576 527,00
65	Autres charges de gestion courante	379 206,00	73	Impôts et taxes	3 577 554,55
66	Charges financières	49 500,00	74	Dotations et participations	1 221 100,00
67	Charges exceptionnelles		75	Autres produits de gestion courante	59 950,00
042	Opération d'ordre entre section	350 000,00	042	Opération d'ordre entre section	16 287,45
023	Virt à la section d'investissement	351 000,00			
TOTAL		6 476 011,82	TOTAL		6 476 011,82



Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
040	Opérations d'ordre entre section	16 287,45	001	Résultat d'investissement reporté (commune)	218 942,64
			001	Résultat d'investissement reporté (synd CES)	9 732,51
041	Opération patrimoniale	18 095,30	10	Dotations, fonds divers, réserves	286 057,36
16	Emprunt	351 000,00	13	Subventions d'investissement	1 153 241,40
20	Immo Incorporelle	1 023 395,57	16	Emprunts et dettes assimilées	1 656 543,24
21	Immo corporelle	3 064 564,77	040	Opérations d'ordre entre section	350 000,00
27	Autres Immobilisations	2 269,36	041	Opération patrimoniale	18 095,30
45411	Opération pour compte de tiers	135 176,41	45412	Opération pour compte de tiers	135 176,41
TOTAL		4 610 788,86	TOTAL		4 610 788,86

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 23 mars 2023

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 4 voix contre (C. Opéron + pouvoir A. Leeuwin, Eric Richard + pouvoir P. Verry) et 18 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le budget primitif 2023 du budget principal de la ville, arrêté aux sommes suivantes :

Section de fonctionnement : 6 476 011,82 €

Section d'investissement : 4 610 788,86€

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-38 - Subvention 2023 attribuée au CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu le Budget Primitif 2023 et les crédits ouverts au compte 657362

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales.



Considérant que l'activité du CCAS se concentre sur quatre missions essentielles, pour le maintien de la cohésion sociale de notre territoire :

- L'accueil et l'orientation des publics fragiles
- l'action en faveur de l'accompagnement social des foyers Luzarchois, en lien avec le Service Social Départemental et le CIAS
- l'action de solidarité en faveur de la qualité de vie des seniors Luzarchois.
- la gestion des demandes de logements confiée par la ville.

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale dite d'équilibre, versée chaque année, qui lui permet ainsi d'assurer son équilibre budgétaire dans le cadre de ses missions de solidarité publique.

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 23 mars 2023

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'accorder** une subvention de fonctionnement au bénéfice du CCAS de 27 600 €

Article 2 : **De dire** que la dépense est inscrite au Budget Principal de la Ville au compte 657362

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-39 – Subvention 2023 attribuée à la Caisse des Écoles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu le Budget Primitif 2023,

Considérant que la Caisse des Ecoles de Luzarches est un établissement public qui a pour missions de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Depuis la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la caisse des écoles peut étendre ses compétences à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

Considérant que la commune souhaite, pour des raisons de simplification administrative, intégrer le budget de la Caisse des

Écoles dans le budget principal de la commune et ainsi pouvoir dissoudre la Caisse des Ecoles d'ici 2026.

Considérant que pour l'année 2023 seules les dépenses liées à la location des photocopieurs et aux photocopies des écoles sera pris en charge par la Caisse des Écoles.

Considérant que ces crédits à verser à la Caisse des Ecoles ont été inscrits dans le Budget Primitif 2023 qui vient d'être soumis pour vote à l'assemblée.



Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 23 mars 2023

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'accorder une subvention de fonctionnement au bénéfice de la Caisse des Ecoles de 4 400,00 € pour l'année 2023

Article 2 : De dire que la dépense est inscrite au Budget Principal de la Ville.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-40 – Subventions 2023 attribuées aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir les associations d'intérêt local contribuant au maintien du lien social ainsi qu'au dynamisme de la ville

Vu l'avis favorable de la commission association en date du 23 mars 2023

Après avoir entendu le rapport de Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De voter les subventions aux associations pour l'année 2023, pour un montant total de 48 550,00 euros réparti suivant le tableau joint à la présente.

Article 2 : De dire que la dépense est inscrite au Budget Principal de la Ville.

Article 3 : Dit que ces Subventions seront versées aux associations au plus tard le 15 mai 2023.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-41 – Bilan des Acquisitions et des cessions 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 2141-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,



Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions opérées par celle-ci sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations foncières par la commune sur l'exercice 2022 et sera annexé au compte administratif de la commune,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Monsieur Eric Richard demande à ce que l'on vérifie le nom des nouveaux propriétaires du 25 rue des Selliers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions effectuées au cours de l'année 2022 par la commune (Bilan joint à la présente délibération).

Article 2 : D'annexer ce bilan au compte administratif du budget principal de la commune.

DÉLIBÉRATION N°2023-42 – Durée d'amortissement - complément

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Ville de Luzarches a délibéré le 30 juin 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Considérant la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Considérant que les durées d'amortissements ont été fixées par délibération 2022-92 en date du 29 septembre 2022.

Considérant que depuis de nouveaux comptes ont été créés pour lesquels un amortissement est obligatoire.



Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la durée des amortissements pour les comptes ci-dessous

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement, en complément de la délibération 2022-92, comme suit :

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-43 – Règlement de la structure multi-accueil Arche de Noé - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Considérant que par délibération 2022-78 en date du 30 juin 2022, le règlement intérieur de la structure multi-accueil « Arche de Noé » a été modifié.

Considérant la demande de la CAF et de la PMI d'apporter certaines modifications au dernier

COMPTE	LIBELLE	DUREE AMORT.	EXEMPLE
Immobilisations incorporelles			
2181	Installation générale, agencement et aménagements divers	10 ans	Aménagement de locaux
21534	Réseaux électrification	20 ans	Raccordement électrique – travaux d'éclairage public
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	15 ans	Parcs et espaces verts
2185	Matériel téléphonie	2 ans	Téléphones

règlement intérieur et plus particulièrement le rajout de plusieurs protocoles mis en annexe.

Considérant que la CAF a donné un avis favorable au projet de règlement (joint à la présente).

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur de la structure multi-accueil « Arche de Noé »

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil Arche de Noé (joint à la présente)

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-44 – Création de Postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34

Considérant que la quotité de travail d'un agent à temps partiel ne peut être inférieure à 50% d'un temps complet.

Considérant qu'afin de recruter des agents à temps partiel inférieur à 50% il est nécessaire de créer des postes à temps non complet.

Il est proposé au conseil municipal de créer les postes suivants :

Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de poste créé	Nouvel effectif	Service
Animation	Adjoint territorial d'animation – temps non complet	0	3	3	Maternelle et Élémentaire
Technique	Adjoint technique territorial – temps non complet	0	1	1	Service technique

Considérant que d'autre part, l'agent ayant été recruté pour assurer la fonction d'appariteur – contrôleur de travaux à compter du 03 avril 2023 a été nommé dans sa collectivité d'origine au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet.

Considérant qu'afin de procéder à sa nomination, il est nécessaire de créer le poste comme suit :

Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de	Nouvel effectif	Service
---------	-------	-----------------	-----------	-----------------	---------



			poste créé		
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe – temps complet	1	1	2	Service technique

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la création des postes à temps non complet comme suit :

Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de poste créé	Nouvel effectif	Service
Animation	Adjoint territorial d'animation – temps non complet	0	3	3	Maternelle et Elémentaire
Technique	Adjoint technique territorial – temps non complet	0	1	1	Service technique

Article 2 : D'approuver la création des postes à temps complet comme suit :



Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de poste créé	Nouvel effectif	Service
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe – temps complet	1	1	2	Service technique

Article 3 : Dit que La dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-45 – Création vacation horaire – ouverture et fermeture des sites

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 34 et 3-3

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à ses agents contractuels,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs Établissements Publics peuvent recruter des vacataires sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Considérant que la commune souhaite pour effectuer une mission d'ouverture et de fermeture des sites sur la commune (jardin botanique, aires de jeux, cimetière...) en l'absence du personnel dédié à cette mission.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal rémunérer la vacation horaire à hauteur de 25,00 euros brut.

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : D'approuver la création de la vacation horaire à 25,00 euros brut

Article 2 : Dit que La dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-46 – Création d'un comité social territorial local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la délibération 2022-81 en date du 30 juin 2022 relative aux dernières élections professionnelles.

Considérant que le Comité social territorial local est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Considérant que l'effectif constaté de la commune, au 1^{er} janvier 2022 était de 79 agents,

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De créer un comité social territorial local.

Article 2 : De maintenir le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité titulaires à 4 et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité comme précisé dans la délibération 2022-81

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2023

Questions de Luzarches 2026

Question 1 : Lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, vous nous aviez indiqué une réouverture de la rue entre juin et décembre 2022. Nous avons vu ce mois de mars 2023 le double sens rétabli, pouvez-vous confirmer que la demande de reprise des bus en centre-ville a bien été faite par la Commune auprès du STIF ? A quelle date le passage du bus sera-t-il effectif ? Pourquoi le trottoir n'est-il toujours pas accessible ?

Réponse : En effet, l'autorisation a été donnée à Keolis de reprendre ses parcours habituels dès la mi-février 2023, date à laquelle les travaux de reprise en sous-œuvre ont pris fin. Le passage des bus devrait reprendre bientôt.



Pour ré-ouvrir le trottoir, il faut d'abord que la Société Uretek finisse les injections, ce qui est prévu dans les prochaines semaines. ... Il faut aussi que le maçon finisse la reconstruction d'une petite partie du mur de la cave devant la porte du 3 rue du Pontcel ; en effet, plusieurs pierres étaient tombées au moment de la fuite d'eau et cette reconstruction est indispensable pour que la Sté Saur puisse remettre le trottoir en l'état. Le maçon a été mandaté par la mairie pour ce travail qui devrait être achevé mi-avril.

J'espère que le trottoir sera à nouveau praticable au mois de mai 2023.

Question 2 : Une partie des plots en PVC sont enlevés le long du cheminement piéton rue de Rocquemont menant au Vallon. Des barrières en bois ont été cassés un peu plus loin dans le Vallon. Nous vous avons suggérer de pérenniser la sécurisation de cet accès en prolongeant le trottoir rue de Rocquemont jusqu'au stade, ne serait-ce pas l'occasion de faire cet aménagement ? Quand avez-vous prévu une remise en état de la barrière en bois et la sécurisation de l'accès au stade ?

Réponse : Les deux points sont différents :

Concernant le véhicule qui a sévèrement détérioré la rambarde en bois du vallon de Rocquemont occasionnant un préjudice de 7425 €, nous souhaitons pouvoir exercer un recours contre l'auteur qui a été identifié par la gendarmerie. Le dossier est en cours.

Concernant les bornes détériorées plus près du centre-ville, vous avez déjà posé la question récemment. L'aménagement de cette zone est en réflexion et nous attendons d'avoir la confirmation au PLU révisé de l'élargissement de cette portion de voie très étroite.

Question 3 : Vous aviez annoncé des réunions de quartier régulières avec la présence du Directeur des services techniques afin d'échanger avec les Luzarchois sur leurs difficultés et leurs souhaits. Ces réunions ne sont pas annoncées via les moyens de communications habituels de la commune (site internet, BIM...) et de ce fait n'étant pas informés, nous n'avons pu participer aux réunions passées.

Pourriez-vous en faire un bilan ? Combien de réunions se sont tenues, dans quels quartiers et quelles sont les principales demandes des Luzarchois. Nous nous demandons aussi de nous convier lors des prochaines réunions, quel que soit les quartiers.

Réponse Les réunions de quartier sont destinées à établir un échange direct et informel, de préférence sur site, entre nos services techniques et les habitants d'une rue ou d'un secteur. Les habitants concernés sont avertis par un flyer qui est déposé dans leurs boîtes aux lettres. Il n'est pas établi de compte -rendu de ces échanges.

Il ne s'agit en aucun cas d'un forum politicien.

Question 4 : Nous avons remarqué que le nombre d'affichages de permis de construire se multiplie sur notre Commune. Nous souhaiterions connaître le nombre de permis délivré depuis 2020. Pourriez-vous nous faire un point sur les projets immobiliers en cours 2023/2024 et si les hameaux sont concernés ?

Réponse : Je dispose du nombre de demandes de Permis de Construire, le nombre de permis de construire accordés étant inférieur du fait des refus (tel que les deux refus aux deux demandes de Burger King constructions) et des dossiers sans suite car non complétés. La plupart du temps, les demandes de permis de construire concernent des extensions de bâtiments existants.

Voici donc le nombre de demandes de PC :

2020 : 19

2021 : 20

2022 : 21

2023 : 7



*Concernant les projets immobiliers collectifs prévus pour 2023/2024, je ne connais que la Résidence
Séniors avec Services sur le site de l'Ehpad*

La séance est levée à 18 h 45



Michel MANSOUX
Maire

Éric NIRO
Secrétaire de séance